

L'AMF a reçu 6 lettres de commentaires dans le cadre de sa consultation réglementaire sur le projet de Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, tenue du 4 juin au 6 juillet dernier. Ces lettres sont publiées et peuvent être consultées sur le site WEB : [Assurances et planification financière - consultations terminées | AMF](#).

Voici un résumé des commentaires reçus et des réponses de l'AMF.

L'AMF remercie tous les intervenants et invite toute personne intéressée à consulter les pages Web dédiées à la reconnaissance des permis délivrés par une autre province ou un territoire du Canada : [Reconnaissance professionnelle pour exercer au Québec | AMF](#). S'y trouvent le **référentiel** mis à jour et la **procédure de reconnaissance**.

Objet	Commentaire	Réponse
Général	Les intervenants sont tous d'avis que le projet favorisera une meilleure mobilité de la main d'œuvre et sont favorables au projet.	L'AMF remercie l'appui qui lui est offert. Elle réitère que ce projet réglementaire donne suite à celui du gouvernement de faciliter la mobilité de la main d'œuvre au Canada en allégeant les conditions d'obtention d'un certificat pour celui qui détient un permis équivalent d'une autre province ou d'un autre territoire.
Assurance voyage	Il est demandé de traiter l'assurance voyage différemment des autres produits compte tenu de ses spécificités, notamment via un permis restreint.	L'AMF délivre des certificats en fonction des disciplines visées à la LDPSF. Le représentant en assurance, tel que prévu à l'article 2 de la loi, est un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective, un agent en assurance de dommages ou un courtier en assurance de dommages. Ce sont ces disciplines qui sont utilisées pour effectuer l'analyse visant la reconnaissance "permis sur permis" et non pas le type de produits vendus. Par ailleurs, l'AMF n'a pas le pouvoir de délivrer des certificats restreints depuis que les articles 445 et ss LDPSF ont été abrogés.

Objet	Commentaire	Réponse
		Cela dit, l'AMF est sensible aux arguments invoqués et continue sa réflexion à l'égard des particularités reliées à l'offre et la distribution de l'assurance voyage.
Harmonisation, registre, délais, processus, référentiel, etc.	Il est demandé que l'AMF harmonise le processus d'entrée en carrière avec les autres régulateurs et qu'elle partage avec eux un registre centralisé des permis.	L'AMF prend acte de ces commentaires. Elle poursuit ses travaux avec ses pairs régulateurs, notamment les Organismes canadiens de réglementation en assurance (OCRA-CISRO), afin d'identifier des avenues concrètes d'harmonisation entre les juridictions canadiennes qui n'affaibliront pas la protection des consommateurs de produits et services financiers.
Prestataires de formation, article 16	Un intervenant questionne les modalités de mise en œuvre de la nouvelle possibilité pour un prestataire de formation privé d'être reconnu pour offrir une formation minimale en assurance de dommages : « Il importe en effet que les formations requises soient offertes en temps opportun, accessibles dans d'autres provinces, disponibles en anglais et, idéalement, également offertes de manière virtuelle. Ces éléments apparaissent en pratique essentiels pour faciliter la circulation de la main-d'œuvre. »	L'AMF peut reconnaître un prestataire de cours privé lorsque celui-ci présente une demande et rencontre les exigences établies. Les modalités de l'offre de la formation, tel que les éléments soulignés dans le commentaire, relèvent du prestataire et non de l'AMF. À titre de référence, vous pouvez consulter les formulaires de demandes de reconnaissance qui sont disponibles en ligne en courtage hypothécaire et en assurance de personnes. Formulaires pour les formateurs AMF Ceux qui seront utilisés en assurance de dommages seront similaires.

Objet	Commentaire	Réponse
Examens, article 53	On demande des précisions sur les examens dont la passation sera exigée.	Comme précisé dans l'avis de consultation, il s'agit, conformément à ce qui est prévu dans la <i>Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et territoires du Canada (RLRQ, c. C-30.1)</i> et le <i>Règlement favorisant la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada</i>, de valider la connaissance des spécificités québécoises, en droit civil et en assurance automobile. Tout postulant qui n'a pas déjà réussi ces examens doit les passer pour prouver qu'il possède cette connaissance, nécessaire à l'exercice des activités de représentant au Québec. Il s'agit d'une exigence minimale qui respecte les critères prévus à la loi et au règlement du gouvernement. L'information relative à la procédure de reconnaissance et aux examens est détaillée sur le site Web : Reconnaissance professionnelle pour exercer au Québec AMF Représentant d'une province ou d'un territoire du Canada AMF, en assurance de dommages Représentant d'une province ou d'un territoire du Canada AMF, en expertise en règlement de sinistres.

Expertise en règlement de sinistres, article 53.1	Concernant la possibilité pour une personne qui effectue de l'expertise en règlement de sinistres dans une autre province sans détenir de permis d'obtenir un certificat de l'AMF en suivant un processus allégé, il a été demandé par deux intervenants d'alléger davantage ce qui est prévu, en exemptant de réussir des examens et de faire de la formation ainsi qu'en limitant les délais de traitement des demandes.	L'article 53.1 n'est pas lié à l'application de la <i>Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et territoires du Canada</i>. En effet, pour l'application de la notion de reconnaissance « permis sur permis », un postulant doit détenir un permis de pratique dans sa province ou son territoire d'origine. Par l'ajout de l'article 53.1 (allègement qui est par ailleurs déjà prévu à l'article 53 actuel), l'AMF va plus loin que ce que lui demande la loi. Aucune formation n'est exigée en application de l'article 53.1. La seule formation obligatoire pour les postulants hors Québec qui détiennent un permis est celle liée à l'examen de droit pour les candidats en assurance de personnes et en assurance collective de personnes puisqu'il s'agit d'une exigence pan canadienne prévue dans le Programme de qualification en assurance de personnes. Quant aux examens, comme ils permettent de valider la connaissance des spécificités québécoises, en droit civil et en assurance automobile, il s'agit d'une exigence minimale que l'AMF juge essentielle pour délivrer un certificat, de surcroît à un candidat qui ne détient pas de permis. Les délais administratifs en application de l'article 53.1 seront les délais habituels de traitement des demandes, qui est en-deçà du délai de 30 jours. Les délais commencent à courir lorsqu'un dossier reçu par l'AMF est complet.
Expertise en règlement de sinistres, article 53.1	Il a été demandé de modifier, afin d'éliminer toute ambiguïté, la formulation qui pouvait être	L'AMF propose une modification à cet article pour donner suite à ce commentaire.

	limitative et exclure, sans le vouloir, certains postulants.	
Probité, article 55.0.1	Un intervenant questionne la modification apportée à l'article 55.0.1 et le fait que l'AMF semble élargir la portée de la preuve que le postulant doit soumettre quant à sa probité.	L'évaluation de la probité prévue à l'article 55.0.1 demeure liée à ce qui est stipulé à l'article 220 de la LDPSF. La modification de l'article 55.0.1 vise à corriger la contradiction qui existait entre le pouvoir discrétionnaire de l'AMF prévu à la loi, qui lui permet d'assortir de conditions ou de restrictions le certificat d'un représentant qui n'aurait pas la probité nécessaire, alors que le règlement imposait au candidat de faire la preuve de sa probité et qu'à défaut, le certificat ne pouvait être émis. Contrairement à ce qui est mentionné dans le commentaire, le postulant n'a pas à démontrer une probité qui va au-delà de ce qui est requis pour l'exercice des activités de représentant tel que prévu à l'article 220 LDPSF.